

**ACCORD SUR LES MODALITES DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX  
NEGOCIATIONS NATIONALES**

Dans le cadre des négociations de la convention collective nationale de l'édition phonographique, les parties sont convenues des modalités d'indemnisation des représentants des salariés selon les conditions suivantes :

- le nombre de délégués pris en charge au titre de leur participation aux négociations collectives est fixé à deux par organisation syndicale représentative au plan national ; ce nombre pourra être porté à trois par organisation syndicale dans la limite de dix délégués toutes organisations syndicales confondues à l'exception des réunions plénières de la Commission mixte paritaire de l'édition phonographique pour lesquelles cette limite n'est pas applicable ;
- par organisation syndicale au sein du présent accord, il faut entendre l'organisation regroupant sous son nom l'ensemble des fédérations et syndicats existants dans la branche, directement ou par affiliation : lorsqu'il est envisagé un nombre de sièges, ce nombre s'entend donc par organisation syndicale représentative au plan national et non par fédération ou syndicat directement rattachés ou affiliés à ces organisations.

1° DROIT D'ABSENCE

Est considéré comme temps d'absence autorisé ne faisant l'objet d'aucune retenue de salaire, le temps passé par les salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective et dûment mandatés par leurs organisations syndicales pour participer aux réunions paritaires des négociations nationales et pour préparer ces réunions dans la limite d'une durée égale à celle prévue pour la réunion de négociation en cause, si nécessaire.

Ce temps ne comprend pas le temps de trajet lorsque la réunion se tient dans un lieu distinct de l'établissement de rattachement du salarié concerné.

Ce temps d'absence sera considéré, à hauteur de la durée habituelle du travail du salarié concerné au sein de son entreprise, comme du temps de travail effectif.

Les salariés concernés informent leur employeur de la tenue de la réunion, avant celle-ci et en tout état de cause sans délai à compter de la réception par ceux-ci de la convocation à la réunion, et lui communiquent en conséquence le justificatif de convocation.

Pas plus de trois salariés dans une entreprise de moins de 100 salariés entrant dans le champ d'application de la Convention Collective ne pourront s'absenter simultanément à ce titre.

PL      QF      ~~JB~~ JK      JM  
RF - JV      es      JL

## 2° INDEMNISATION DES FRAIS

Les frais de déplacement sont à la charge des organisations d'employeurs signataires de la présente Convention selon les modalités suivantes :

- les frais de déplacement sont indemnisés sur les bases suivantes :

- pour les déplacements en transport en commun à l'intérieur de la France métropolitaine de 50 à 400 kilomètres (aller simple) selon le tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe (supplément inclus) ;
- pour les déplacements en transport en commun à l'intérieur de la France métropolitaine supérieurs à 400 kilomètres (aller simple) selon le tarif de la classe la plus économique de la voie aérienne, ou selon le tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe (supplément inclus) ;
- pour les déplacements en voiture, selon le barème en vigueur dans l'entreprise qui emploie le salarié concerné ou, à défaut, les barèmes fiscaux.

- les frais de nourriture et d'hébergement sont remboursés comme suit :

- dans le cas où la réunion n'imposerait pas un découcher : 6 minimums garantis ;
- dans le cas où la réunion imposerait un découcher : l'indemnité de repas sera de 6 minimums garantis et celle du découcher sera de 18 minimums garantis.

- pour les salariés des entreprises entrant dans le champ de la convention collective nationale de l'édition phonographique, la rémunération sera maintenue pendant le temps d'absence et pour le nombre de salariés définis ci-dessus.

## 3° MODALITES DE REGLEMENT

Les frais sont pris en charge par les organisations syndicales représentatives des employeurs participant à la Commission mixte paritaire, de la manière suivante :

- seuls les délégués qui sont physiquement présents aux réunions paritaires et qui ont signé la feuille de présence peuvent bénéficier de ces indemnités
- les remboursements se font sur présentation par les organisations syndicales représentatives des salariés d'un récapitulatif avec justificatifs
- par accord, les organisations syndicales d'employeurs signataires du présent accord décident que le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP – 27 rue du Docteur Lancereaux 75008 Paris) est l'organisation chargée de recevoir les demandes de remboursement

PLGE ~~JB~~ JR  
RF JV CB  
2

- le règlement des sommes concernées est effectué dans les quarante cinq jours suivant la réunion concernée de la réunion paritaire.

#### 4° ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur le 13 décembre 2005. Il est conclu pour la durée de la négociation de la Convention collective de l'édition phonographique et de ses annexes.

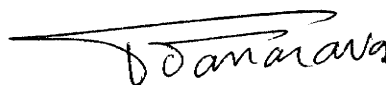
Fait à Paris, en quatorze exemplaires originaux, le 13 décembre 2005.

#### SIGNATAIRES

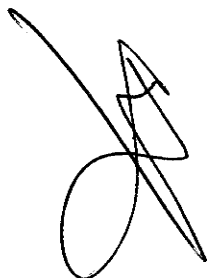
Pour le Syndicat National de l'Édition  
Phonographique (SNEP)  
Hervé Rony  
Directeur Général



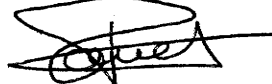
Pour la Fédération Communication,  
Conseil et Culture (F3C) - CFDT  
René Fontanarava  
Secrétaire National



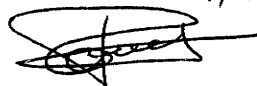
Pour l'Union des Producteurs  
Phonographiques Français Indépendants (UPFI)  
Jérôme Roger  
Directeur Général



Pour la Fédération Culture, Communication  
et Spectacle (FCCS)- CFE/CGC  
Monsieur Pascal Louet,  
Secrétaire Général



Pour la Fédération Média 2000  
CFE/CGC P/O



Pour la Fédération de la  
Métallurgie - CFE/CGC  
Christian Bordarier  
dûment mandaté à cet effet

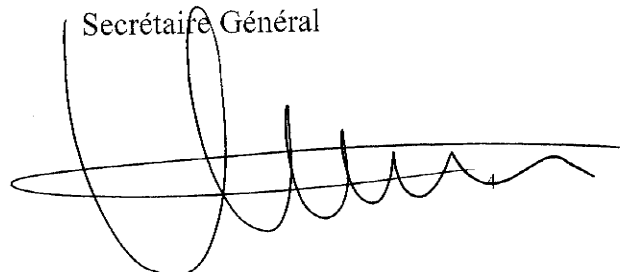


Pour la Fédération de la  
Communication - CFTC  
Philippe Chassel  
Délégué

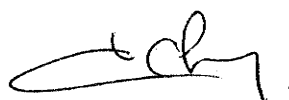
Pour la Fédération des  
Travailleurs des industries du  
livre, du Papier et de la  
Communication (FILPAC) -  
CGT Gérard Fabert  
Secrétaire



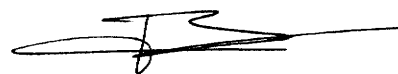
Pour la Fédération Nationale  
des Syndicats du Spectacle, de  
l'Audiovisuel et de l'Action  
Culturelle (FNSAC) - CGT  
Jean Voirin  
Secrétaire Général



Pour la Fédération des Arts, du  
Spectacle, de l'Audiovisuel et  
de la Presse (FASAP) – FO  
Françoise Chazaud  
Secrétaire Générale



Pour la Fédération Employés et  
Cadres (FEC) – FO  
Jacqueline Becker  
Secrétaire Générale Adjointe  
du SNPEP FO .



# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

#### Arrêté du 8 février 2007 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de l'édition phonographique

NOR : SOCT0710316A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 133-1 et suivants ;

Vu l'accord national professionnel du 13 décembre 2005 relatif aux modalités de participation des salariés aux négociations nationales conclu dans le secteur de l'édition phonographique ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 2 août 2006 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu en séance du 31 janvier 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord national professionnel du 13 décembre 2005 relatif aux modalités de participation des salariés aux négociations nationales conclu dans le secteur de l'édition phonographique.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice des relations individuelles  
et collectives du travail,*  
E. FRICHET-THIRION

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2006/17, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 €.